Centre national des arts plastiques

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

# CONSULTATION N° 2026-003

**Accord-cadre relatif à la tierce maintenance applicative et à l'hébergement du site internet du Centre national des arts plastiques (Cnap)**

**Mode de passation :** **Accord-cadre mono-attributaire passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert au sens des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique.**

# Table des matières

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES** ..... 4
**1.1 : Identification du pouvoir adjudicateur** ..... 4
**1.2 : nature et forme du marché** ..... 5
**1.3 : Objet du marché** ..... 5
**1.4 : Décomposition en lots** ..... 6
**1.5 : décomposition en tranche – organisation du marché** ..... 6
**1.6 : Durée du marché et délai** ..... 8
**1.7 : Prix du marché** ..... 8
**1.8 : Emissions des bons de commande pour la partie à prix unitaires** ..... 8
**1.9 : Actualisation des prix** ..... 9
**ARTICLE 2 : LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE** ..... 9
**2.1 : Pièces particulières** ..... 9
**2.2 : Pièces générales** ..... 9
**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES** ..... 10
**3.1 : Forme des prix** ..... 10
**3.2 : Avance** ..... 10
**3.3 : Conditions de règlement** ..... 10
**3.4 : Imputation budgétaire** ..... 11
**3.5 : Comptable chargé du paiement** ..... 11
**ARTICLE 4 : EXECUTION DES PRESTATIONS** ..... 11
**4.1 : Dispositions générales** ..... 11
**4.2 : secret professionnel** ..... 12
**4.3 : Réunions** ..... 12
**4.4 : Règles générales** ..... 12
4.4.1 : Livraison ..... 12
4.4.2 : calendrier ..... 12
**4.5 : Exécution environnementale - éco-conception et sobriété numérique** ..... 12
**ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE** ..... 12
**ARTICLE 6 : GESTION DES DONNEES** ..... 13
**ARTICLE 7 : REPRESENTATION ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVE AU TITULAIRE** ..... 14
**Article 7.1 : Représentation du titulaire** ..... 14
**Article 7.2 : Obligations d'information relative au titulaire** ..... 15
**ARTICLE 7.3 : Devoir de conseil** ..... 15
**ARTICLE 8 : VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS** ..... 15

**ARTICLE 9 : PENALITES** ..... 15
**ARTICLE 10 : GARANTIE** ..... 16
**10.1 Garantie de qualité de services et de respect des engagements** ..... 16
**10.2 Dommages subis par les matériels, les logiciels libres et les données** ..... 16
**10.3 : Garantie contre les sinistres** ..... 17
**ARTICLE 11 : ASSURANCES** ..... 17
**ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS** ..... 17
**ARTICLE 13 : FORCE MAJEURRE** ..... 17
**ARTICLE 14 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES** ..... 17
**ARTICLE 15 : RESILIATION** ..... 18
**ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES** ..... 18
**ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG-TIC** ..... 18

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 : Identification du pouvoir adjudicateur

Centre national des arts plastiques

189, rue d'Aubervilliers

CAP 18 – bâtiment 6 – voie D – porte 25

75018 PARIS

www.cnap.fr

**Personne représentant du pouvoir adjudicateur :**

Directeur : Martin BETHENOD

Centre national des arts plastiques

189, rue d'Aubervilliers

CAP 18 – bâtiment 6 – voie D – porte 25

75018 PARIS

www.cnap.fr

**Correspondante du marché :**

Marie-Laure MOREAU

Cheffe de pole communication et relations publiques

Courriel : marie-laure.moreau@cnap.fr

**Activité principale :**

Le Centre National des Arts Plastiques est un établissement public du ministère de la culture.

En application du décret 2015-463 du 23 avril 2015, le Centre national des Arts plastiques acquiert et gère les œuvres et objets d'art de la collection de l'Etat dont il assure la conservation et la diffusion.

Dans ce cadre, l'établissement a pour mission :

- De soutenir et de promouvoir la création artistique dans ses différentes formes d'expression des arts plastiques et visuels, y compris la photographie, les œuvres sonores et numériques, les arts graphiques ainsi que, dans le champ des arts appliqués, le design, le design graphique et les métiers d'art ;

- De concourir à l'enrichissement et à la valorisation du patrimoine artistique contemporain de l'Etat par des acquisitions et commandes d'œuvres principalement d'artistes vivants et par la diffusion de celles-ci au profit d'institutions culturelles publiques ou privées, en France et à l'étranger, dont la mission est de promouvoir et faire connaitre les œuvres d'art auprès du public ;
- D'inventorier, de conserver, protéger, restaurer, prêter et déposer pour le compte de l'Etat les œuvres et les objets d'art inscrits sur son inventaire ;
- De contribuer, pour la création contemporaine, à la valorisation et à la transmission des techniques anciennes des métiers d'art et à l'application des technologies et matériaux nouveaux ;
- D'apporter son soutien aux artistes plasticiens et aux professionnels du secteur de l'art contemporain ainsi qu'au développement de leurs activités ;
- De mettre en œuvre des actions de recherche scientifique sur la collection ainsi que des actions de formation, d'information et de sensibilisation du public et des professionnels dans son domaine d'activité.

Établissement atypique, qui exerce ses missions au plus près de la création actuelle, le Cnap concourt à la vitalité de la scène artistique française. Les actions qu'il mène sont déterminées par leur caractère prospectif et la volonté affirmée de travailler en partenariat avec les structures culturelles.

### 1.2 : nature et forme du marché

Le présent marché est un marché public de services au sens des articles L.1111-1 et L.1111-4 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande. Ce marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue à l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

**Code CPV :**

Service informatique : 72500000-0

Service internet : 72400000

Logiciels et systèmes d'information : 48000000-8

Logiciel pour internet et intranet : 48220000

### 1.3 : Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les prestations de tierce maintenance applicative et l'hébergement du site internet du Centre national des arts plastiques (Cnap).

La solution retenue devra tenir compte d'une demande d'éco-conception. En effet, le Cnap souhaite dorénavant s'inscrire dans une démarché éco-responsable.

Cette demande fait partie intégrante de l'objet du marché.

Les prestations sont réalisées conformément aux stipulations du présent CCAP, du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), du bordereau des prix unitaires (BPU) et, le cas échéant, de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

### 1.4 : Décomposition en lots

Le Cnap fait usage de l'article L.2113-11 du code de la commande publique et décide de ne pas allotir le présent marché, pour les motifs suivants :

- La tierce maintenance applicative (corrective, préventive et évolutive) suppose une maîtrise continue et coordonnée de l'infrastructure d'hébergement afin de garantir la performance, la sécurité, la disponibilité et la continuité de service du site internet. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

- L'allotissement serait de nature à surenchérir le marché et par conséquent plus couteux économiquement. Aussi, le Cnap n'est pas en mesure d'assurer les missions d'organisation, de pilotage et de coordination que la dévolution en lots séparés impliquerait ; le service (correspondant du marché) ne disposant pas d'effectifs et de moyens techniques suffisants.

Le présent marché constitue en conséquence un lot unique, décomposé en tranches conformément à l'article 1.5 ci-après.

### 1.5 : décomposition en tranche – organisation du marché

Le présent marché est décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle conformément aux dispositions de l'article R2113-4 et suivants du code de la commande publique.

**La tranche ferme :**

Elle comprend les prestations de maintenance applicative et d'hébergement du site internet du Cnap dont les modalités d'exécution sont définies aux articles 4, (5 à 5.13), 6 et suivants du CCTP. Concrètement :

La tierce maintenance applicative comporte :

- **Une part forfaitaire** comprenant :
  La maintenance corrective : traitement des anomalies de comportement de l'application par rapport à un fonctionnement normal spécifié et documenté.
  La maintenance préventive : amélioration de la performance, optimisation du code pour faciliter des évolutions ultérieures, mises à jour logicielles, mises à jour de sécurité.
- **Avec une part à bons de commande comprenant** la maintenance évolutive et la prise en charge des demandes d'évolution liées à de nouveaux besoins utilisateurs ou à des évolutions d'applications connexes, dont le besoin apparaitrait pendant la durée du marché, et pour lequel le Cnap précisera la teneur et émettra un bon de commande.

Une liste non exhaustive de ces évolutions susceptibles d'advenir est prévue à l'article 5.4 du CCTP.

L'hébergement comporte :

Une part fixe forfaitaire et une part à bon de commande qui sera traitée sous forme d'accord cadre s'exécutant par émission de bons de commande.

L'ensemble des prestations liées à l'hébergement sera attribué à un prestataire unique qui devra exécuter les prestations comprises d'une part dans la part fixe et par ailleurs dans les bons de commande qui lui seront notifiés au fur et à mesure des besoins par l'acheteur.

La part forfaitaire comprend l'hébergement du site internet du Cnap.

La part à bon de commande comprend les autres sites internet susceptibles d'être édités par le Cnap et qui feraient l'objet d'une demande d'hébergement.

**La tranche optionnelle :**

Elle porte sur la mise en œuvre d'une refonte graphique. Cette refonte impliquerait l'ensemble des pages du site web et toucherait potentiellement tous les éléments graphiques : typographie, couleurs, mise en page, etc. La refonte, si elle a lieu, ne sera pas gérée en mode maintenance évolutive « day-to-day » ; elle fera l'objet d'un bon de commande spécifique.

Les détails de cette tranche sont prévus à l'article 5.14 CCTP.

Modalité d'affermissement de la tranche optionnelle

L'acheteur se réserve le droit d'affermir et par simple notification écrite adressée au titulaire, la tranche optionnelle relative à la refonte graphique du site web, telle que définie ci-avant.

Cet affermissement, s'il intervient, devra être notifié au titulaire au plus tard au cours du dernier trimestre de l'année 2027.

L'absence d'affermissement ou en cas d'affermissement notifié postérieurement à cette date, ne saurait en aucun cas ouvrir droit à indemnisation au profit du titulaire, ni constituer un manquement contractuel de l'acheteur, ni fonder une quelconque réclamation de la part du titulaire, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucun engagement implicite de l'acheteur quant à l'affermissement de cette tranche, celle-ci demeurant soumise à la seule appréciation et aux seuls besoins de l'acheteur conformément à l'Article R .2113-6 du code de la commande publique.

L'affermissement de la tranche optionnelle, le cas échéant, fera l'objet d'un bon de commande spécifique précisant notamment son périmètre définitif, son calendrier d'exécution et ses modalités financières, sans préjudice des dispositions générales du présent marché qui demeurent applicables.

### 1.6 : Durée du marché et délai

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 3 (trois) ans (à compter de sa notification. Elle est tacitement reconductible une fois pour une période d'un an.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification ou d'une date fixée par le Cnap lors de la notification.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction conformément à l'article R 2112-4 du Code de la commande publique.

Le marché est exécuté au fur et à mesure du planning fixé par le titulaire en accord avec les services du Centre national des arts plastiques (Cnap) et les délais d'exécution spécifiques sont précisés dans le CCTP et les bons de commande.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités et les délais d'exécution du marché fixés dans le planning.

Pour la partie à bons de commande, aucun commencement d'exécution des prestations ne pourra avoir lieu avant la réception de la notification, par tout moyen que ce soit, par le titulaire du présent marché, du bon de commande émis par le Centre national des arts plastiques.

### 1.7 : Prix du marché

Le montant maximum de l'accord cadre s'élève à hauteur : 350 000 euros HT reconduction comprise.

Il est néanmoins attendu un montant estimatif global de 200 000 euros HT pour la durée totale de l'accord cadre, reconduction comprise.

Ce montant inclut :

**- La tranche ferme** : un montant estimé de 130 000 euros HT est attendu pour la maintenance y compris la part à bons de commande et un montant estimé de 35 000 euros HT correspondant à l'hébergement du site internet ;

- **la part estimée de la tranche optionnelle** qui s'élève à : 35 000 euros HT.

### 1.8 : Emissions des bons de commande pour la partie à prix unitaires

- Le Centre national des arts plastiques (Cnap) émet les bons de commande où figureront :
- L'intitulé et le numéro du marché
- Le nom du titulaire
- Le numéro du bon de la commande
- La date d'émission
- La prestation commandée
- Le détail du montant de la prestation
- Les délais de réalisation
- Le lieu d'exécution.

### 1.9 : Actualisation des prix

Conformément aux articles R. 2112-9 à R. 2112-11 du code de la commande publique.

Les prix sont actualisés selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (I1 / I0)$$

Dans laquelle :

P = le prix actualisé

P0 = le prix initial à la notation

I0 = L'indice Syntec tel qu'il est publié sur le site : https://www.syntec.fr/. L'indice de départ est la valeur de l'indice Syntec du mois de la remise des offres. Indice de base correspondant à la date de remise des offres

I1 = L'indice du mois retenu

## ARTICLE 2 : LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

### 2.1 : Pièces particulières

Les pièces contractuelles particulières du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement et ses annexes financières (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), Bordereau des prix Unitaires (BPU) ;
2. Le règlement de la consultation (RC) et le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe technique « Spécifications fonctionnelles détaillées ».
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) ;
5. L'offre du titulaire (et notamment son mémoire technique).

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

### 2.2 : Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent d'autres pièces contractuelles.

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 3.1 : Forme des prix

Les prix sont mixtes (forfaitaires et unitaires). Ils sont détaillés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prix unitaires feront l'objet de bons de commande. C'est sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) que sont émis les bons de commande au fur et à mesure des besoins après établissement d'un devis accepté par le Centre national des arts plastiques (Cnap).

Les prix du marché sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

Ils sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

### 3.2 : Avance

Conformément à l'article R.2191-16 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il sera demandé au titulaire de préciser son souhait de bénéficier des avances.

Les modalités de mise en œuvre et de remboursement de cette avance sont celles prévues aux articles R. 2191-6 à R. 2191-10 et R.191-19 du même code.

### 3.3 : Conditions de règlement

Modalité de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif, assorti d'un délai de paiement maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme.

Le Cnap verse au titulaire les sommes qui lui sont dues par virement sur le compte correspondant au relevé d'identité bancaire remis dans l'offre du titulaire. Toute modification des coordonnées bancaires doit être signalée au moins 30 jours avant sa prise en compte.

Facturation

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Les prestations sont rémunérées à réception d'une facture et de la réalisation certifiée conforme de l'opération.

La facturation se fera conformément en fonction des prestations livrables décrites dans le CCTP et dans le calendrier fourni dans son offre par le candidat et ensuite mis au point lors du lancement du projet.

Le directeur du Centre national des arts plastiques (Cnap) ou son représentant certifie le service fait.

Les factures sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et date de facture ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- Le numéro et la date du marché et la référence du marché telle que demandée par le Cnap ;
- Le récapitulatif des prestations détaillées réalisées ;
- Les dates concernées ;
- Le montant hors taxe des prestations réalisées ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant des avances versées le cas échéant ;
- La date de livraison de réalisation des prestations.

Facturation électronique :

Depuis le 1er janvier 2017, le Titulaire du marché a l'obligation de transmettre ses factures selon une procédure « portail » proposant une interface de saisie de tous les éléments de la facture ou le téléchargement de la facture sous un format électronique (format PDF signé ou format PDF non signé) sur le portail internet : https://chorus-pro.gouv.fr/

Le Titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures transmises au Cnap sous forme dématérialisée.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par le Titulaire doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'État ».

Le support Chorus Factures peut être contacté par e-mail à l'adresse :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/sollicitationsDeconnectees?execution=e4s1

### 3.4 : Imputation budgétaire

Les dépenses générées par l'exécution du présent marché seront imputées sur les crédits du Centre national des arts plastiques (Cnap).

### 3.5 : Comptable chargé du paiement

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable du Centre national des arts plastiques (Cnap). L'administration contractante se libérera des sommes dues par virement du Trésor au compte ouvert au nom de l'entreprise titulaire.

## ARTICLE 4 : EXECUTION DES PRESTATIONS

### 4.1 : Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

### 4.2 : secret professionnel

Le titulaire s'engage, sauf accord préalable de la personne publique, à n'utiliser les informations et documents qui lui sont communiqués, à d'autres fins que celles prévues par le présent marché, et à ne pas les divulguer à des tiers.

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne étrangère au Centre national des arts plastiques (Cnap), pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission.

La clause de confidentialité de l'article 5 du CCAG TIC s'applique.

### 4.3 : Réunions

Des réunions seront organisées avec le Centre national des arts plastiques (Cnap) conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et chaque fois que le Cnap le jugera utile.

Sauf accord express préalable, les frais de déplacement du titulaire et/ou de ses employés et/ou de toute personne invitée ne sont pas pris en charge par le Cnap.

Par ailleurs, une réunion de lancement sera organisée à la suite de la notification du marché. Les frais afférents à cette réunion (déplacements, déjeuner etc…) seront à la charge exclusive du titulaire.

### 4.4 : Règles générales

#### 4.4.1 : Livraison

Le titulaire mettra tout en œuvre pour garantir un parfait achèvement des livraisons tout en respectant les délais de livraison fixés. Dans tous les cas, le titulaire reconnait être informé que ces obligations sont des obligations de résultats.

#### 4.4.2 : calendrier

Le titulaire s'engage à respecter les délais présentés dans son offre et les éventuelles dates fixées au CCTP et/ou mis au point lors du lancement du projet.

### 4.5 : Exécution environnementale - éco-conception et sobriété numérique

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à respecter les principes de l'écoconception des services numériques, conformément aux recommandations du Référentiel Général d'Écoconception de Services Numériques (RGESN) : https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/referentiel-general-ecoconception/.

Le prestataire veillera à ce que toute évolution, correction ou amélioration ne nuise pas à la performance environnementale du service décrit à l'article 6.8 du CCTP.

## ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

Par application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. En revanche, la sous-traitance totale du marché n'est pas autorisée.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du marché à condition d'avoir obtenu préalablement du Centre national des arts plastiques (Cnap) l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément à un modèle d'acte spécial de sous-traitance fourni par le Centre national des arts plastiques (Cnap), ou au formulaire DC4, dans sa dernière version, disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, que le titulaire doit remettre par voie électronique au moment de la remise des offres ou au plus tard 15 jours ouvrables avant la réalisation de la prestation à sous-traiter.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation dudit marché à bon de commandes, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le Centre national des arts plastiques (Cnap).

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable de l'ensemble des activités sous-traitées dans le cadre de l'accord-cadre.

Toute sous-traitance non déclarée pourra conduire à un refus de paiement ou à la dénonciation de l'accord cadre.

## ARTICLE 6 : GESTION DES DONNEES

Il doit être fait une stricte application de l'article 5.2 du CCAG-TIC

Conformément à cet article, le titulaire s'engage notamment à :

- Ne traiter les données que sur instruction de l'acheteur, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale ;

- Garantir que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- Mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées prévues à l'article 32 du RGPD, adaptées au risque, y compris s'agissant de l'environnement d'hébergement (chiffrement, contrôle d'accès, sauvegardes, journalisation, procédures de test et d'évaluation régulière) ;

- Ne recourir à un sous-traitant ultérieur qu'avec l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de l'acheteur, et répercuter sur ce sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données ;

- Aider l'acheteur, dans la mesure du possible et compte tenu de la nature du traitement, à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, portabilité) ;

- Aider l'acheteur à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD (sécurité, notification des violations, analyses d'impact), compte tenu de la nature du traitement et des informations à disposition du titulaire ;

- Notifier à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximal de 48 heures après en avoir pris connaissance, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD ;

- Supprimer ou restituer, au choix de l'acheteur, l'ensemble des données à caractère personnel au terme de l'accord cadre (résiliation, échéance, ou non-reconduction), et détruire les copies existantes, sauf obligation légale de conservation, dans un délai 45 jours suivant la fin du marché ;

- Mettre à la disposition de l'acheteur toute information nécessaire pour démontrer le respect des obligations du présent article et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui ;

- Le titulaire respectera les obligations de tenue d'un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur, conformément à l'article 30.2 du RGPD, et le met à disposition de l'acheteur sur demande ;

- Les données hébergées dans le cadre du présent marché sont stockées et traitées exclusivement au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Tout transfert vers un pays tiers ne présentant pas un niveau de protection adéquat au sens des articles 44 à 49 du RGPD est interdit, sauf accord exprès préalable de l'acheteur et mise en place des garanties appropriées.

## ARTICLE 7 : REPRESENTATION ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVE AU TITULAIRE

### Article 7.1 : Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-TIC, Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

### Article 7.2 : Obligations d'information relative au titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-TIC Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

### ARTICLE 7.3 : Devoir de conseil

Conformément à l'article 3.9 du CCAG-TIC le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

## ARTICLE 8 : VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée conformément aux dispositions générales du chapitre 5 du CCAG-TIC.

## ARTICLE 9 : PENALITES

En cas de non-respect de ces obligations contractuelles, le titulaire est passible des pénalités suivantes :

Les modalités des pénalités de retard sont définies à l'article 14.1 du CCAG TIC.

Rappel : cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R / 1 000 dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA,

de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Les modalités des pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance sont définies à l'article 14.2 du CCAG TIC.

Rappel : cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : P = (V*R) / 30 ; dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité
- V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R = le nombre de jours de retard.

Chacune de ces pénalités pouvant se cumuler.

Le titulaire est informé par tous moyens que ce soit par le Cnap, des pénalités qui lui sont appliquées auxquelles s'ajoute le coût des frais éventuels. Les observations que le titulaire peut être amené à formuler sur le décompte des pénalités doivent être présentées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de présentation de cette lettre recommandée.

## ARTICLE 10 : GARANTIE

Il est fait application l'article 36 des CCAG-TIC (Technologies de l'Information et de la communication).

Son point de départ est la date de réception des prestations du bon de commande. La garantie couvre le déplacement sur le site du Cnap et la main d'œuvre nécessaire aux reprises. Cette garantie inclut toutes les opérations nécessaires pour remédier aux éventuels défauts constatés.

### 10.1 Garantie de qualité de services et de respect des engagements

Le titulaire s'engage au respect des obligations définies dans le CCTP et ses annexes jointes au marché et dans son offre. Il s'engage notamment à intervenir dans les délais fixés au CCTP et à respecter les délais de résolution dans chaque bon de commande. Si, du fait du titulaire, le niveau de performance et d'exigence requis dans la qualité des services n'est pas atteint, celui-ci s'engage à effectuer tous les compléments de prestations nécessaires pour tenir cet engagement sans frais supplémentaires.

### 10.2 Dommages subis par les matériels, les logiciels libres et les données

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature subis par les matériels, les logiciels libres et les données mis à sa disposition par le Cnap pour l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, à souscrire et à maintenir à ses frais, les polices d'assurance propres à garantir la personne publique (Cnap).

### 10.3 : Garantie contre les sinistres

Le titulaire garantit aussi la personne publique contre les sinistres provoqués par les agissements de ses préposés et affectant les locaux ou les équipements et les données utilisées.

## ARTICLE 11 : ASSURANCES

Par dérogation à l'article à l'article 9 du CCAG-TIC le titulaire devra justifier, avant tout commencement d'exécution et au plus tard au moment de la réunion de lancement qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Cette justification se fera au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :

- De tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée,
- De tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché,
- Pour les vols commis par une personne sous sa responsabilité.

## ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-TIC et pour les développements spécifiques réalisé pour le compte du Cnap, hors logiciels libres et progiciels sous licences.

## ARTICLE 13 : FORCE MAJEURRE

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence ; toutefois si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trois mois, il ouvrirait droit à la résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 14 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

La personne publique se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours, de faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire défaillant, toute prestation tardive ou mal exécutée et conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC.

## ARTICLE 15 : RESILIATION

Le Centre national des arts plastiques (Cnap) peut, à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci. La résiliation a lieu conformément aux stipulations du chapitre 8 du CCAG-TIC.

La non-production d'attestation d'assurance, la non-déclaration de sous-traitance, le non-respect de la confidentialité ou de l'exclusivité des données traitées ainsi que le caractère renouvelé de l'annulation d'une prestation ou d'un bon de commande, pour cause de défaillance du titulaire, constituent notamment des motifs de résiliation du marché à ses torts.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par l'administration et notifié au titulaire.

## ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour tout différend ou litige qui s'élèverait entre les parties, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où un accord ne pourrait être trouvé, il est expressément convenu que les parties soumettront leur différend à la compétence du tribunal administratif de Paris.

## ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG-TIC

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-TIC.